
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JUIN 1893.

Création d'une faculté technique à l'université de Liège ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. ANCIEN.

MESSIEURS,

Les lois organiques de l'enseignement supérieur de 1833 et de 1849 disposent que la faculté des sciences de Liège sera organisée de manière à donner l'instruction nécessaire pour les manufactures et les mines. En conséquence, des chaires supplémentaires, destinées à compléter l'instruction des étudiants qui se destinent à des positions supérieures dans l'industrie, y ont été instituées.

Mais ces lois ne stipulent pas que l'instruction des jeunes gens sera dirigée par une autorité administrative ou extra-académique. Tout au contraire, le règlement organique du 27 septembre 1836 dit expressément (art. 8) que « les travaux des élèves seront arrêtés par l'administrateur-inspecteur de l'université *sur la proposition des professeurs* ». Ceux-ci conservaient donc, en fait, la direction de leur enseignement.

Deux années plus tard, en 1838, le Gouvernement, voulant mettre l'institution du corps des mines en rapport avec les lois organiques sur l'enseignement supérieur, créa une organisation extra-universitaire en enlevant au corps professoral la direction exclusive de l'enseignement et des études. Cette direction fut placée sous l'autorité immédiate d'un inspecteur et de l'administrateur de l'université investi du titre de directeur des écoles spéciales. Plus tard, le nombre de ces inspecteurs fut élevé successivement à deux et à trois.

(1) Projet de loi, n^o 56.

(2) La section centrale, présidée par M. VAN WANBEKE, était composée de MM. DE SMET DE NAEYER, ANCIEN, NEUJEAN, HELLEPUTTE et JULIEN WANNANT.

C'était là une atteinte formelle portée à l'organisation académique de la faculté des sciences, non seulement en ce qui concerne l'instruction de quelques élèves désireux d'entrer dans le corps des mines, mais encore et surtout à l'égard des nombreux étudiants qui se destinent à la carrière libre de l'ingénieur.

La faculté des sciences a protesté à bon droit et à diverses reprises contre ce système; l'arrêté royal du 26 juillet 1886, pris sur la proposition de l'honorable M. Thonissen, alors Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique, a eu pour but de faire droit à ces protestations.

En vertu de cet arrêté, la faculté des sciences désigne chaque année un de ses membres pour remplir pendant deux années les fonctions d'inspecteur; leur mandat n'est pas immédiatement renouvelable. Les répétiteurs et les chefs de travaux pratiques sont placés sous la direction immédiate du professeur à l'enseignement duquel ils sont attachés.

Ce dernier point consacre l'innovation la plus importante de l'arrêté de 1886, en ce qu'il rend à chaque membre du corps professoral l'influence à laquelle il a droit sur tous les exercices et travaux dépendant de son enseignement.

Cette organisation, établie à titre d'essai, constitue un progrès incontestable sur le régime précédent, mais elle présente l'inconvénient de conférer à la faculté des sciences, composée en grande majorité de membres appartenant à l'enseignement scientifique proprement dit, la nomination des inspecteurs des écoles spéciales. D'où cette anomalie que le titulaire d'une chaire de sciences physiques et mathématiques ou de sciences naturelles peut avoir à se prononcer sur des questions intéressant exclusivement l'enseignement technique.

Mais les changements apportés au régime intérieur des écoles spéciales par l'arrêté du 26 juillet 1886 ne remédiaient qu'en partie aux inconvénients qui avaient été signalés; ce qu'il importait surtout, c'était de généraliser, en l'appliquant à l'enseignement technique, le principe de liberté consacré par la loi de 1876 sur l'enseignement supérieur. C'est ce qui a été fait par les dispositions de la loi du 10 avril 1890 relatives aux grades légaux d'ingénieur.

Sous prétexte de garantir les droits de l'État, en ce qui concerne le recrutement de ses fonctionnaires, les écoles de Gand et de Liège — contraire — ment au vœu exprimé par le législateur de 1833 — avaient été entourées de lisières administratives qui ne pouvaient que nuire au progrès de la science. C'est, en effet, en vue des besoins scientifiques, et non en vue des exigences administratives que l'enseignement supérieur doit être organisé.

Aux hommes de science, au corps professoral de diriger l'enseignement; à l'État, représenté par le corps de ses fonctionnaires, de s'assurer que ses recrues possèdent les connaissances nécessaires pour l'exercice de leurs fonctions: L'établissement de leur indépendance réciproque a mis fin à une confusion d'attributions et de pouvoir, funeste aux intérêts de la science et de l'enseignement.

Aujourd'hui, le monopole aussi peu justifié que virtuellement contraire à

la liberté d'enseignement, dont jouissaient les écoles officielle sa disparu, sans pour cela nuire au bon recrutement des fonctionnaires techniques de l'État et sans porter la moindre atteinte aux prérogatives de celui-ci.

La création des grades légaux d'ingénieur — après l'arrêté royal du 26 juillet 1886 réorganisant l'inspection des écoles spéciales — marque donc un pas nouveau dans la voie de l'émancipation du corps professoral. Par l'institution de ces grades, la loi consacre le principe de la séparation de l'enseignement et de l'administration; elle fait à chacun sa part en rendant au corps professoral l'autorité à laquelle il a droit.

Mais, pour compléter l'œuvre, il était nécessaire — comme votre rapporteur s'est efforcé de l'établir dans la discussion de la loi du 10 avril 1890 — de réorganiser les écoles de Liège en vue de séparer l'enseignement technique de l'enseignement scientifique proprement dit.

Telle est la raison d'être du projet soumis aux délibérations de la Chambre et qui a pour objet de créer, à l'université de Liège, une faculté technique dont l'enseignement comprendra toutes les sciences d'application professées actuellement aux écoles spéciales.

Comme le rappelle l'exposé des motifs du projet, aux termes de la loi du 10 avril 1890 sur l'enseignement supérieur, c'est à la faculté des sciences actuelle de l'université de Liège qu'il appartient de conférer le diplôme légal d'ingénieur civil des mines. A défaut de la création d'une cinquième faculté, — la faculté technique, — la faculté des sciences aurait, dans ce but, à recevoir une extension considérable, puisque tous les cours à examen devraient y être incorporés.

La situation actuelle ne peut en effet se prolonger.

Tandis que dix des quatorze chaires de la faculté des sciences sont occupées par des professeurs appartenant à l'enseignement scientifique proprement dit, quatre seulement appartiennent à des professeurs enseignant les sciences d'application.

Or, par suite des développements donnés à l'enseignement de ces dernières, le corps professoral des écoles a été successivement augmenté et il compte à l'heure actuelle — indépendamment des chargés de cours — six professeurs qui ne font pas partie de la faculté des sciences. Ces professeurs ne prennent, aucune part aux délibérations de cette faculté, non plus qu'à la nomination des inspecteurs des écoles spéciales, et ils se trouvent, dès lors, vis-à-vis de leurs collègues, qui portent la toge, dans une situation d'infériorité préjudiciable à leur autorité et à leur dignité.

En outre, la faculté des sciences étant appelée à se prononcer sur toutes les questions intéressant l'enseignement technique, il en résulte que c'est souvent contrairement à l'avis des professeurs chargés de cet enseignement — toujours en minorité, comme nous l'avons dit — que les décisions sont prises.

De là des conflits inévitables, nuisibles aux intérêts de l'enseignement et auxquels il importe de mettre un terme.

La solution à intervenir est tout indiquée; elle consiste à diviser en deux branches distinctes l'enseignement à donner à nos futurs ingénieurs :

Enseignement purement scientifique, réservé à la faculté des sciences;

Enseignement des sciences d'application conféré à la faculté technique à instituer, laquelle sera appelée, aux termes de l'article 31 de la loi du 10 avril 1890, à délivrer les diplômes légaux d'ingénieur.

Dans ce système, l'indépendance réciproque des deux enseignements sera assuré et la situation du corps professoral des écoles spéciales sera mise en rapport avec sa dignité et avec l'importance de sa mission.

C'est à ce système, auquel se sont ralliées, à l'unanimité, toutes les autorités académiques compétentes de l'université de Liège, que s'est arrêté le Gouvernement.

Le projet de loi, qu'il a soumis à cette fin à la Chambre, n'a donné lieu, dans les sections, à aucune observation: celles-ci l'ont adopté à l'unanimité.

En section centrale, certaines modifications de peu d'importance, que nous allons successivement examiner, ont été proposées et unanimement acceptées.

A l'article 1^{er}, la section centrale propose de dire que la faculté technique à instituer portera le titre d'« *École spéciale des arts et manufactures et des mines* ».

Ce titre a été porté avec honneur pendant plus d'un demi-siècle; il est avantageusement connu, non seulement en Belgique, mais aussi à l'étranger, et en lui donnant une consécration nouvelle, nous rattachons ainsi l'avenir au passé.

A l'article 4, la section centrale a apporté certains changements de rédaction; la comparaison des deux textes publiés en regard, à la suite de ce rapport, permettra d'en apprécier l'utilité.

Enfin, dans le but de sauvegarder la situation du directeur actuel des écoles, la section centrale propose de compléter l'article 5 par une disposition en vertu de laquelle ce fonctionnaire conservera, à titre personnel, l'indemnité dont il jouit aujourd'hui.

Cette disposition transitoire est conforme à tous les précédents et conforme aussi à la disposition principale de l'article 5 lui-même, laquelle a pour objet de conserver, leur traitement actuel aux membres du corps professoral des écoles qui seraient appelés à faire partie de la faculté technique, dans le cas où ce traitement serait supérieur à celui prévu par la loi de 1849 modifiée par la loi de 1863.

Le projet de loi, ainsi amendé, a été voté par la section centrale et celle-ci a l'honneur d'en proposer l'adoption à la Chambre.

Le Rapporteur,

ALFRED ANCION.

Le Président,

VAN WAMBEKE.



ANNEXES

Projet présenté par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Outre les quatre Facultés instituées par l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1849 organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, l'Université de Liège comprendra une Faculté technique.

ART. 2.

Les matières suivantes composeront l'enseignement de cette Faculté :

- La mécanique appliquée ;
- La description, la construction et les applications des machines ;
- La physique industrielle ;
- La chimie industrielle ;
- La métallurgie ;
- L'exploitation des mines ;
- L'architecture industrielle ;
- L'électricité et ses applications industrielles ;
- La topographie ;
- L'exploitation des chemins de fer ;
- La géographie industrielle et commerciale.

Les cours dont ces matières font actuellement l'objet sont détachés de la Faculté des sciences et rattachés à la Faculté technique.

Projet proposé par la section centrale.

ARTICLE PREMIER.

Outre les quatre Facultés instituées par l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1849 organique de l'enseignement supérieur donné aux frais de l'État, l'Université de Liège comprendra une Faculté technique qui portera le titre d' « École spéciale des arts et manufactures et des mines. »

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

Projet présenté par le Gouvernement.

ART. 3.

Par modification à l'article 2 de la loi du 22 mai 1882, le nombre des professeurs de la Faculté des sciences à l'Université de Liège est réduit à douze, et celui des professeurs de la Faculté technique est fixé à dix.

En cas de nécessité, un ou deux professeurs de plus peuvent être nommés dans chacune de ces Facultés.

Des maîtres de dessin peuvent être adjoints aux mêmes Facultés.

ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à accorder le rang de professeur d'Université, avec les prérogatives qui sont attribuées à ce titre, aux fonctionnaires de l'État détachés soit à la Faculté technique de l'Université de Liège, soit aux Écoles du génie civil et des arts et manufactures annexées à la Faculté des sciences de l'Université de Gand.

Par dérogation à l'article 9 de la loi du 15 juillet 1849, modifié par la loi du 14 mars 1863, ces fonctionnaires jouissent du traitement qui est attaché au grade qu'ils occupent dans leur administration d'origine. Il peut leur être alloué, en outre, un supplément de traitement à fixer par le Gouvernement. Ces traitement et supplément de traitement servent de base à la fixation du montant de la pension de l'émeritât déterminé par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1879.

Les présentes dispositions sont applicables aux ingénieurs de l'État qui ont été détachés antérieurement aux Écoles techniques annexées aux universités de Gand et de Liège.

Projet proposé par la section centrale.

ART. 3.

(Comme ci-contre.)

ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à accorder le rang de professeur d'Université, avec les prérogatives qui sont attribuées à ce titre, aux fonctionnaires de l'État détachés soit à la Faculté technique de l'Université de Liège, soit aux Écoles techniques annexées à la Faculté des sciences de l'Université de Gand.

Par dérogation à l'article 9 de la loi du 15 juillet 1849, modifié par la loi du 14 mars 1863, ces fonctionnaires jouissent du traitement attaché au grade *qui leur est attribué* dans leur administration d'origine. Il peut leur être alloué, en outre, un supplément de traitement à fixer par le Gouvernement. Ces traitement et supplément de traitement servent à fixer le montant de la pension de l'émeritât déterminé par l'article 2 de la loi du 30 juillet 1879.

Les présentes dispositions sont applicables aux ingénieurs de l'État qui ont été détachés antérieurement aux Écoles techniques annexées aux Universités de Gand et de Liège.

Projet présenté par le Gouvernement.

Projet proposé par la section centrale.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 5.

Ceux des professeurs, chargés de cours, etc., de l'École spéciale des arts et manufactures et des mines à Liège, qui seront appelés, par application de la présente loi, aux fonctions de professeurs de la Faculté technique, conserveront, à titre personnel, leur traitement actuel, si ce traitement est supérieur à celui que prévoit l'article 9 de la loi du 13 juillet 1849, modifié par la loi du 14 mars 1863.

DISPOSITION TRANSITOIRE.

ART. 5.

Le directeur actuel de l'École des arts et manufactures et des mines, à Liège, conservera, à titre personnel, l'indemnité attachée à ces fonctions.

Ceux des professeurs, chargés de cours, etc., de cette École, qui seront appelés, par application de la présente loi, aux fonctions de professeur de la Faculté technique, conserveront également à titre personnel leur traitement actuel, si ce traitement est supérieur à celui que prévoit l'article 9 de la loi du 13 juillet 1849, modifié par la loi du 14 mars 1863.

